

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTE-LOIRE**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JUST-MALMONT****FG**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Séance du 12 décembre 2024

N°24-12-20

Date de la convocation
6 Décembre 2024**L'an deux mil vingt-quatre
et le douze décembre**

à 19 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Cercle sous la présidence de M. GIRODET, Maire.

Présents :

M. Frédéric GIRODET, Maire – Mme Odile PRADIER, M. Alain MONDON, Mme Christine BONNEFOY, M. Joseph BUGNAZET, M. Jean FERNANDES, et Mme Marie-Françoise SOUBEYRAN, Adjointes – Mme Pamela MARODON et M. Denis SALANON, Conseillers Municipaux Délégués – Mme Anne VINSON, Mme Véronique MAURIN, M. Joël AUROUZE, M. Jean-Paul MASSARDIER, Mme Chrystelle BERTINELLI, Mme Emilie MASSARDIER, Mme Maryline MOUNIER, M. David CHAUDIER, M. Jean FOURNEL, Mme Christine GALAMBAUD, M. Christophe PIOT, Mme Maguy FOULTIER, M. Patrice FRANÇON Conseillers Municipaux

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Dominique COLOMB qui a donné pouvoir à Mme M.-Françoise SOUBEYRAN.
M. André MOLLE qui a donné pouvoir à M. Joseph BUGNAZET.
Mme Mélanie PICHON qui a donné pouvoir à Mme Odile PRADIER.

Absents excusés sans pouvoir

M. Benjamin FOULTIER
Mme Arlette CHAPELLE

Mme Emilie MASSARDIER a été nommée secrétaire de séance

Objet : Créances éteintes suite à une décision prononcée par la commission de surendettement des particuliers de la Haute-Loire

Monsieur Le Comptable Public a fait connaître que, suite à une décision rendue par la commission de surendettement des particuliers de la Haute-Loire prononcée pour des dettes restant dues à ce jour par 2 usagers, les charges contractées par la débitrice doivent faire l'objet d'un effacement de dettes pour un montant de 13,40 €.

Il paraît important de préciser que les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective lorsque le Comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations s'enregistrent sur le compte 6542.

AR Prefecture043-214302051-20241212-24_12_20-DE
Reçu le 18/12/2024

"Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L. 332-5 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L. 332-9 du code de la consommation)."

Il convient de rajouter que les créances éteintes s'imposent à la Commune et au Comptable Public et qu'aucune action de recouvrement n'est possible.

Monsieur Le Comptable Public demande donc en conséquence d'admettre en créances éteintes les montants mentionnés dans la présente délibération représentant une somme de 13,40 €.

Eu égard à ces précisions, je vous propose donc d'accéder à la demande formulée par Monsieur Le Comptable Public et de vous prononcer favorablement sur l'admission en créances éteintes des titres dont il s'agit, soit une perte de recettes de 13,40 € sur le budget communal (article 6542).

Le Conseil Municipal, après délibération, **APPROUVE** à l'unanimité l'admission en créances éteintes des titres pour une valeur de 13,40 €.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
A Saint Just Malmont, le 12 décembre 2024

Le Maire,
Frédéric GIRODET



La secrétaire de séance
Mme Emilie MASSARDIER

AR Prefecture

043-214302051-20241212-24_12_20-DE
Reçu le 18/12/2024